

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

DATE DE CONVOCATION : Le 23 octobre 2019

PRESIDENT DE SEANCE : M. BLONSKY Thomas

ETAIENT PRESENTS : M. BLONSKY Thomas, M. DIONNET Jean,
Mme FONTAINE Céline, Mme THIROUARD Annick, M. FOURREAU Hubert,
Monsieur LANGLOIS Aurélien, M. RAYMOND Ludovic, Mme Gigi BENIT.

ABSENTS : M. HAYE Bruno pouvoir Mme THIROUARD Annick,
Mme DELION Laurence pouvoir M. BLONSKY Thomas

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LANGLOIS Aurélien

Après lecture du procès-verbal de la séance du 29 juillet 2019 tous les membres du Conseil ont signé au registre

DELIBERATION : 2019 - 52

OBJET : Concours du receveur municipal : Attribution des indemnités de conseil et de budget

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame PETRONI Isabelle, receveur municipal
- D'accorder un taux de 60% l'indemnité de conseil au comptable du trésor et une indemnité de confection de budget de 30,49 €

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

DELIBERATION : 2019 - 53

OBJET : Avenants aux travaux de réhabilitation du restaurant

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du Conseil Municipal n°2018-14 du 23 avril 2018 relative à l'approbation du lancement du marché à procédure adaptée, pour l'opération de rénovation et de réhabilitation d'un restaurant bistrannique.

Vu la délibération n°2018-38 du Conseil Municipal du 5 novembre 2019 concernant l'attribution des lots et l'autorisation de signature des travaux

Vu la délibération 2014-05 du 30 mars 2014 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

De conclure les avenants d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec les entreprises suivantes, dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée :

Lot n°6 Cloisons – Doublages - Isolation :

Attributaire, entreprise LETOURNEUX (reprise par la société THEMZYNA) marché initial du 5 novembre 2018 montant 32 764,00 € HT.

Avenant n° 1 montant 3 459,00 € HT. Avenant n°2 montant 3 693,00 € HT. Avenant n°3 montant 2 980,00 €.

Nouveau montant du marché : 42 896,00 € HT

Lot n°8 Peintures - Sols souples :

Attributaire : Entreprise LEDUC, marché initial du 5 novembre 2018 montant 17 018,97 € HT.

Avenant n°1 montant 900,00 € HT.

Nouveau montant du marché : 17 918,97 € HT

Lot n°10 Plomberie - WC :

Attributaire : Entreprise FERRÉ Aurélien, marché initial du 5 novembre 2018 montant 13 478,01 € HT.

Avenant n°1 montant 2 504,90 € HT. Avenant n°2 montant 2 476,00 € HT.

Nouveau montant du marché : 18 458,91 € HT

Lot n°11 Électricité :

Attributaire : Entreprise FERRÉ Aurélien, marché initial du 5 novembre 2018 montant 26 111,31 € HT.

Avenant n°1 montant 2 273,00 € HT.

Nouveau montant du marché : 28 384,31 € HT

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

DELIBERATION : 2019 - 54

OBJET : Révision libre des attributions de compensation

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°190919-04 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2019 :

« Monsieur le Président rappelle que les élus de la Communauté de Communes du Perche étaient conscients en 2016 de la difficulté pour ces 2 communes de reprendre en charge le scolaire. Il leur était néanmoins difficile de concevoir que la CC doive restituer une compétence qu'elle n'exerçait pas, d'autant que la réflexion sur le transfert de la compétence scolaire engagée par la CdC n'avait pu aboutir faute d'un consensus suffisant (cf. compte-rendu du Conseil communautaire du 9 juin 2016).

Après consultation des services de la DDFIP, une solution avait été trouvée début 2017 pour éviter des difficultés financières à ces communes. En effet, la CC du Perche Gouet avait un taux de taxe d'habitation beaucoup plus élevé que la CC du Perche : 9,55% sur la CC du perche Gouet en 2016, contre 1,67% pour la CC du perche soit 7,88 points d'écart. Les communes avaient la possibilité d'augmenter leur taux communal de taxe d'habitation en 2017 à hauteur de cette différence, ce qui pour les habitants n'apportaient pas de modification. Cela a été fait pour partie par les 2 communes.

En outre, il convient de préciser que le FNGIR (Fonds National de Garantie) était négatif sur le CC du perche Gouet, pas sur le CC du perche. Lors de l'adhésion des 3 communes, la CC du perche a récupéré la contribution pour les trois communes. Ainsi, d'un montant récolté de 16 950 € en 2016, la CC du perche est devenue contributrice en 2017 et verse depuis cette date une participation annuelle de 99 200 €.

Il est proposé de tenir compte de ces éléments, en réduisant les transferts financiers aux communes de Chapelle Royale et des Autels Villevillon, à hauteur de 30% des attributions de compensation que percevaient les 2 communes en 2016. Cela représente un montant de 8 882 € pour Chapelle Royale et 541 € pour les Autels Villevillon.

Ainsi, l'estimation des attributions de compensation qui seraient versée par la CC du perche en 2017 s'établit comme suit :

Rapport 2	Attributions de compensation 2016 (A)	CHARGES TRANSFERÉES en 2017							Total charges transférées 2017 (B)	30% attributions de compensations ou initiales (C=30%xA)	Attributions de compensation 2017 (D=A-B-C)
		Economie	Tourisme	Gens du voyage	GEMAPI	Urbanisme	Transport scolaire	Restitution scolaire aux communes			
Chapelle Royale	29 607	0	0	0	0	1 000	2 275	-26 250	-22 975	8 882	43 700
Les Autels Villevillon	-1 804	0	0	0	0	1 000	1 990	-12 500	-9 510	541	7 165
TOTAL	27 803	-0	0	0	0	2 000	4 265	-37 500	-32 485	9 423	50 865

Cette seconde évaluation est établie par la CLECT sur le fondement de la révision libre. Elle nécessite pour être mise en œuvre une délibération à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire. A défaut d'accord entre le Conseil Communautaire et les 2 communes sur la révision libre, le Conseil communautaire pourra décider d'une révision unilatérale des attributions de compensation (AC) pour ces deux communes, sur le fondement de l'article 1609 nonies C du CDI (V 5°1 a)

Cette révision est limitée à 30% du montant de l'AC versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision. Elle est possible pendant 3 ans après la modification du périmètre intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide la proposition de révision libre telle qu'elle est présentée.

Seules les communes de Chapelle Royale et des Autels Villevillon devront délibérer sur celle-ci, chacune pour la partie la concernant. »

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE DU 28 OCTOBRE 2019

La commune de Chapelle Royale ne cautionne pas cette révision libre de 30%, cependant, dans un souci d'apaisement politique vis-à-vis de ses collègues membres de la Communauté de Communes, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte cette révision libre des attributions de compensation.
- Accepte l'attribution de compensation définitive d'un montant de 43 700 € pour 2017 et les années suivantes.

DELIBERATION : 2019 - 55

OBJET : Validation du rapport des charges transférées

Monsieur le Maire présente le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur l'évaluation des charges transférées par la commune de Coudreceau suite à la création de la commune nouvelle d'Arcisses le 01/01/2019.

Synthèse

	Attribution de compensation 2018	Charge restituée en 2019 : Contingent SDIS	Charge transférée en 2019 : transports scolaires	Attribution de compensation 2019
COUDRECEAU	17 865,60	+13 198,40	- 7 478,00	23 586,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide le rapport tel que présenté

DELIBERATION : 2019 - 56

OBJET : Opposition au transfert à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Perche.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE DU 28 OCTOBRE 2019

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

• et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes. En l'espèce, la Communauté de communes du Perche ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Perche au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 31 décembre 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 31 décembre 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Perche au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Perche au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION : 2019 - 57

OBJET : Urbanisme : Institution d'une déclaration préalable pour la réalisation de clôture

En application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et de son décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

En application de l'article R421.2 du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007, et afin de rendre obligatoire la procédure de déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer la procédure de déclaration préalable sur tout le territoire de la commune pour l'édification des clôtures.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

DELIBERATION : 2019 - 58

OBJET : Créance éteinte

Madame la Trésorière de Nogent-le-Rotrou informe la commune qu'une créance est irrécouvrable.

Cette créance est réputée éteinte suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou pour clôture avec insuffisant d'actif, pour un montant de 110,67 €.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. En conséquence,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en créance éteinte la somme de 110,67 €

DELIBERATION : 2019 - 59

OBJET : Attribution de subvention à l'association CAPEL'ANIM

En raison de la prise en charge de diverses manifestations culturelles par l'association Capel'Anim, Monsieur le Maire propose de leur attribuer une subvention d'un montant de 1500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix Pour et 1 Abstention :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Capel'Anim

DELIBERATION : 2019 - 60

OBJET : Recrutement pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail du secrétariat de mairie, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

Cet agent assurera des fonctions d'assistante administrative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} novembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020, un poste non permanent sur le grade adjoint administratif relevant de la catégorie C à 7 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION : 2019 - 61

OBJET : Avenants aux travaux de réhabilitation d'une forge en halle

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la délibération n°2019-44 du Conseil Municipal du 29 juillet 2019 concernant l'attribution des lots et l'autorisation de signature des travaux

Vu la délibération 2014-05 du 30 mars 2014 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de conclure les avenants d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec les entreprises suivantes, dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de travaux de réhabilitation d'une forge en halle :

Lot n°1 Gros oeuvre :

Attributaire : SARL AUTHON CONSTRUCTION marché initial montant 54 961,75 € HT.

Avenant n° 1 montant 475,00 € HT.

Nouveau montant du marché : 55 436,75 € HT

Lot n°2 Menuiseries extérieures :

Attributaire : ATELIERS LEGENDRE, marché initial montant 26 915,00 € HT.

Avenant n°1 montant 2 675,00 € HT.

Nouveau montant du marché : 29 590,00 € HT

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

Lot n°3 Cloisons-Doublage - Isolation :

Attributaire : SAS THEMZYNA, marché initial montant 14 865 ,00 € HT.

Avenant n°1 montant 252,00 € HT. Avenant n°2 montant 450,00 € HT.

Nouveau montant du marché : 15 567,00 € HT

DELIBERATION : 2019 - 62

OBJET : Avenant pour la prolongation de la convention pour le fonctionnement de la bibliothèque

Monsieur le Maire présente l'avenant relatif à la convention signée entre le président du Conseil départemental et le Maire de la commune le 10 mars 2017 ayant pour objet le fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Cet avenant a pour objet la prolongation de la convention citée précédemment et prendra effet le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte cet avenant pour la prolongation de la convention ayant pour objet le fonctionnement de la bibliothèque municipale, du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

DELIBERATION : 2019 - 63

OBJET : Décision modificative

Suite à la dissolution de la Communauté de Communes du Perche Gouët, il a lieu de prendre une décision modificative afin de régulariser les modifications sur les résultats de la collectivité.

Les résultats induits par ces opérations sont enregistrés de la façon suivante :

Section d'investissement

Dépenses-Chapitre 001-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+ 633,51 €
Recettes-Chapitre 021-Virement à la section de fonctionnement	- 633,51 €

Section de fonctionnement

Recettes-Chapitre 002-Résultat de fonctionnement reporté	+ 4 958,66 €
Dépenses-Chapitre 023-Virement à la section d'investissement	- 633,51 €
Dépenses-Chapitre 011-Charges à caractère général	
Compte 615231-Entretien et réparation voiries	+ 4 958,66 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte cette décision modificative

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

DELIBERATION : 2019 - 64

OBJET : Date de clôture du budget annexe commun aux deux services l'eau et l'assainissement, vote de la clé de répartition des restes à recouvrer entre les deux nouveaux budgets séparés eau et assainissement.

Le Conseil Municipal décide la clôture du budget annexe commun aux services de l'eau et de l'assainissement numéro de siret : 21280079100056 à la date du 30 novembre 2019.

Compte tenu de l'état nominatif des factures impayées par les abonnés ou (restes à recouvrer) du service commun eau et assainissement, transmis par madame l'inspectrice divisionnaire de Nogent le Rotrou en date du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal décide de reprendre les impayés à hauteur de 80 % sur le nouveau budget assainissement et 20 % des factures impayées sur le budget eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Décide la clôture du budget annexe commun aux deux services de l'eau et de l'assainissement siret : 21280079100056 au 31 novembre 2019

Article 2 : Dit que le montant des factures impayées dû par les abonnés sera repris pour 80 % sur le nouveau budget assainissement et 20 % lors de la création du nouveau budget eau.

Article 3 : Sollicite des services fiscaux tous les documents et informations nécessaires à cette décision.

DELIBERATION : 2019 - 65

OBJET : Acquisition de terrain.

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable pour l'acquisition des parcelles des consorts THENAISIE cadastrées ZL 23 d'une superficie de 7660 m² et ZL 96 d'une superficie de 29 m² au prix de 10 000 €, plus les taxes, frais d'acte, débours, frais d'enregistrement etc....

DELIBERATION : 2019 - 66

OBJET : Maintien de la compétence eau aux communes, reprise des écritures comptables sur le budget annexe commun aux deux services eau et assainissement.

Considérant qu'il n'y a plus obligation de transférer au 1^{er} janvier 2020 la compétence relative au service de l'eau aux Communautés de Communes, le Conseil Municipal souhaite conserver ladite compétence et le maintien du budget annexe commun aux services de l'eau et de l'assainissement numéro de siret : 21280079100056.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

Article 1 : Décide de garder la compétence et la gestion du service de l'eau et de ne pas la transférer à la communauté de communes du Perche au 01 janvier 2020.

Article 2 : Autorise la reprise des écritures comptables du budget eau assainissement 23003 arrêtées au 30 novembre 2019.

Article 3 : Sollicite des services fiscaux tous les documents et informations nécessaires à cette décision.

Article 4 : Annule et remplace la délibération 2019.64 par la présente délibération.

DELIBERATION : 2019 - 67

OBJET : **Vote d'une participation financière du budget eau assainissement au profit du budget communal.**

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité que le budget annexe eau assainissement M 49 reverse au profit du budget communal une participation financière correspondant au montant du brut fiscal au 31/12/2019 de :

Monsieur Anthony SINEAU : 30 % du brut fiscal au 31/12/2019	6 901.42
Monsieur GENTY Philippe : 30 % du brut fiscal au 31/12/2019	1 736.80
Madame LABIT Joëlle : 30 % du brut fiscal au 31/12/2019	4 541.56

TOTAL	13 179.78

Cette participation sera prélevée du budget eau assainissement M 49 au compte 621 pour être versée au profit du budget communal au compte 6419.

DELIBERATION : 2019 - 68

OBJET : **Versement d'une participation financière du budget épicerie de village au profit du budget communal**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que le budget annexe épicerie de village reverse au budget communal une participation financière correspondant à 100 % du salaire brut fiscal au 31/12/2019 des employés en poste à l'épicerie de village en 2019.

A savoir :

Madame LANGLOIS Irina	17 617.36
Madame ROBILLARD Marie-Christine	13 338.79
Madame DUPIN Cindy	8 476.85

TOTAL	39 433.00

Cette participation sera prélevée du budget épicerie de village au compte 6215 pour être versée au profit du budget communal au compte 6419.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

DELIBERATION : 2019 - 69

**OBJET : Dépenses d'investissement – Autorisations spéciales pour le budget communal
M14 de 2020**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour l'exercice 2019 les crédits alloués sont :

Chapitre 20 : 12 500.00 €

Chapitre 21 : 256 640.14 €

Chapitre 23 : 957 234.00 €.

Total : 1 226 374.14 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur 306 594.28 € (< 25% €.)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

DELIBERATION : 2019 - 70

OBJET : Dépenses d'investissement – Autorisations spéciales pour le budget annexe eau assainissement M49 de 2020

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour l'exercice 2019 les crédits alloués sont :

Chapitre 21 : 98 590.00 €

Chapitre 23 : 47 899.78 €.

Total : 146 489.78 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur 36 622.44 € (< 25% €.)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 28 OCTOBRE 2019**

DELIBERATION : 2019 - 71

OBJET : Vote d'une subvention à l'association club du troisième âge

Le Conseil Municipal délibère et décide de verser à l'article 6574 une subvention de 500 € à l'association Club du troisième âge.

Conformément à l'article L 2131 du code des collectivités territoriales, les membres concernés ou ayant un lien de parenté avec un membre n'ont pas participé au vote.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la création d'une haie sur une longueur d'environ 400 m et d'une hauteur de 2 m, sur le chemin vicinal n°115. Cette haie sera implantée à 0,50 m des limites de propriété. Un nouveau bornage sera mis en place.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de donner leur avis sur l'implantation d'éoliennes à Villevillon. Le Conseil se prononce par :
1 voix pour - 4 voix contre - 3 abstentions.

Le Conseil municipal, après avoir étudié une demande de permis de construire, situé en zone AU, décide de donner une suite favorable à ce dossier, sous condition que le revêtement de toiture soit d'aspect tuile et d'une teinte identique à l'habitation principale. Cette construction secondaire permet la récupération des eaux pluviales.

La séance est levée à 19h45